PRÉFET
DU TARN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité administrative – Bât A
19 rue de Ciron
Cedex 09
81013 Albi

Albi, le 10/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SA COVED

777 avenue des Terres Noires
81370 Saint-Sulpice-La-Pointe

Références : 81-DECHETS-2026-82
Code AIOT : 0006806903

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/09/2026 dans l'établissement SA COVED implanté Route de Lavaur BP 07 81370 Saint-Sulpice-la-Pointe. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Pour la période 2014 - 2025, le secteur de la gestion des déchets représente 14% des accidents (événements qui ont porté atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement) et 28% pour les incidents (événements qui auraient pu porter atteinte à ces intérêts cités supra).

Pour 2025, une hausse du recensement de l'accidentologie est constatée de l'ordre de +22%, tant au niveau des accidents qu'au niveau des incidents. Une hausse supplémentaire est également constatée au 1er semestre 2026. Ces hausses concernent en majorité des évènements sur des sites du secteur du traitement de déchets.

Par ailleurs, le contexte général de changement climatique entraînant des périodes de canicules et des mégafeux en particulier mettent en exergue le besoin de définir des stratégies de lutte contre l'incendie adaptées.
Le ministère de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature (MTE) a souhaité une action « coup de poing » nationale d'inspections sur la thématique de la prévention des incendies ou la vérification des moyens de lutte contre l'incendie dans les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). L'objectif principal de cette action est de rappeler aux exploitants qu'ils sont tenus d'assurer la maîtrise du risque incendie sur leur ICPE.
Outre les constats de l'inspection présentés dans ce rapport, l'inspection des installations rappelle que l'exploitant doit notamment :

- disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés à son installation et au contexte local ;
- réaliser la maintenance de ces équipements et s'assurer de leur disponibilité effective en cas d'incident ;
- le cas échéant de disposer d'une détection précoce pour éviter l'incendie généralisé de l'installation.

Le MTE souhaite que cette action soit l'occasion pour les exploitants ICPE de questionner l'état de leur défense incendie, dans l'objectif que la prochaine saison estivale, généralement malheureusement propice aux incendies, voie diminuer le nombre d'accidents et/ou d'incident et leurs conséquences.
Il est rappelé que la conformité aux points de contrôle ne présage pas du respect par le site de toutes les prescriptions en matière de lutte contre les incendies.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SA COVED
- Route de Lavaur BP 07 81370 Saint-Sulpice-la-Pointe
- Code AIOT : 0006806903
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société COVED exploite sur le site:
- des installations de transit, regroupement, tri (rubrique 2713, 2714, 2715, et 2716);
- une unité de compostage (2780-2b régime de la déclaration);
- une installation de stockage de déchets non dangereux en post-exploitation.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Présence et vérification des points d'eau incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9	Sans objet
2	Présence d'extincteurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Plan des bâtiments	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9	Sans objet
4	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 12	Sans objet
5	Disposition d'exploitation - Etat des stocks et hauteur	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13. IV	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Compte-tenu des nouveaux volumes autorisés (arrêté préfectoral du 11 mai 2026), l'inspection invite l'exploitant à revoir la délimitation de ses alvéoles de stockage de balles. De nouvelles délimitations par des blocs béton ou à défaut par des marquages sont souhaitables pour veiller au respect des volumes et limiter les risques de propagation d'un départ de feu.

Le risque incendie est un enjeu bien identifié par l'exploitant qui dispose de différents moyens de lutte. Le personnel est régulièrement formé notamment par la réalisation de plusieurs exercices par an.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Présence et vérification des points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées : - d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : 1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. [...] Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours).
Constats :

Rappel constat inspection 2025:
Le site dispose de :

- **4 RIA** alimentés par une bâche souple de réserve d'eau d'une capacité de 200m^3 et équipés d'un surpresseur pouvant fonctionner avec une alimentation électrique ou thermique le cas échéant.

Les RIA ont été vérifiés le 3/12/2024.
- **de colonnes sèches** (3 prises) pouvant être alimentées par la bâche souple
- d'un dispositif de **sprinklage** sur la presse au niveau de l'alimentation et de la sortie
- **d'un bassin de réserve incendie d'une capacité de 160 m^3** équipée d'une aire d'aspiration avec raccord pompier. L'exploitant indique que l'aire d'aspiration a été testée par les pompiers. Le jour de l'inspection le bassin était plein. L'exploitant indique qu'il est alimenté par un puits de pompage situé sur l'ancienne installation de stockage de déchet.

Par ailleurs le site est équipé d'un local « incendie » où sont stockés des lances, des tuyaux et une motopompe.

Rappel demande suite à l'inspection de 2025:
Il est demandé à l'exploitant de préciser comment il s'assure que la réserve incendie pompier dispose en permanence y compris en période estivale d'un volume de 120 m^3 minimum.

Constat 2026:

Par courrier en date du 8 août 2025, l'exploitant a indiqué à l'inspection avoir installé sur le raccord pompier un témoin du seuil bas (120 m^3). Le jour de l'inspection, le bassin était plein. L'inspection n'a ainsi pas pu constater la présence du témoin.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Présence d'extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
[…]
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.
[…]
L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

L'inspection a constaté la présence d'extincteurs accessibles et répartis dans les zones à risques.
L'exploitant a fourni le rapport annuel de contrôles des extincteurs et des RIA daté du 19 novembre 2025.
La date de vérification est conforme aux étiquetages observés sur des extincteurs du site (vérification par échantillonnage).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plan des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
[...]
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.

Constats :

Rappel constat 2025
Le plan de défense incendie présente une vue aérienne avec des annotations permettant de représenter les différentes zones de stockage de site. Ce plan ne fait pas apparaître la zone de stockage de bois ni les zones de stockage de produits.

Rappel demande suite à l'inspection de 2025
Il est demandé à l'exploitant de compléter son plan afin de faire apparaître l'ensemble des zones de stockage et de préciser les risques associés.

Constat 2026
L'inspection a pu constater la présence, dans la boite située à l'entrée du site ainsi que dans les locaux, du plan de défense incendie. Ce plan a été complété pour préciser la location et les risques associés au stockage de bois et de produits.
Toutefois, l'exploitant informe l'inspection que suite à son porté à connaissance du 30 octobre 2025 et à l'arrêté préfectoral du 11 mai 2025, des travaux sont en cours sur le site pour déplacer la compostière et la zone de stockage de bois. Le plan de défense incendie devra donc être mis à jour à la fin des travaux prévus fin octobre 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre à jour son plan de défense incendie à la fin des travaux en cours.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 12
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.
Constats : Le site dispose de plusieurs consignes d'exploitation. L'inspection a pu consulter les consignes d'exploitation pour : - l'entretien de la motopompe - la consignation de la presse à balle, - le démarrage du suppresseur pour les RIA. L'affichage des consignes à proximité des équipements a pu être constaté. Des consignes générales sur le risque incendie sont affichées dans les vestiaires du personnel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Disposition d'exploitation - Etat des stocks et hauteur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13. IV
Thème(s) : Risques accidentels, Entreprosage de déchets
Prescription contrôlée : [...]« En compléments du registre prévu à l'article R. 541-43 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation par différence à partir des bons de pesée établis. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour, au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel est tenu à disposition de l'inspection des installations classées indiquant nominativement la liste des sites destinataires des déchets. » (Applicable à compter du 1er janvier 2025) La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres. [...]
Constats : Rappel constat 2025:

Les stockages de déchets constatés le jour de l'inspection n'excède pas 6 mètres.
Le site n'établit pas d'état des lieux hebdomadaire des stocks. En revanche, une compatibilité mensuelle est effectuée sur les stocks de balles.

Rappel demandes suite inspection de 2025:
Il est demandé à l'exploitant de tenir une compatibilité des stocks présents hebdomadairement.

Constat 2026:
L'exploitant a mis en place un fichier afin d'obtenir une état des stocks hebdomadairement. Cet état des stocks est effectué par un agent qui définit le niveau de remplissage de chaque zone de stockage. Le fichier calcule ensuite automatiquement la quantité de déchets présent.
L'exploitant indique que suite à son porté à connaissance du 25 octobre 2025 et à l'arrêté préfectoral du 11 mai 2026, les volumes de stockages autorisés ont été revus à la hausse. Une mise à jour du fichier est nécessaire.
Compte-tenu de l'évolution de l'affection des alvéoles de stockage en fonction des besoins, l'inspection suggère à l'exploitant de constituer le fichier par typologie de déchets (déchets relevant de la 2714, déchets relevant de la 2716...).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre à jour son fichier pour prendre en compte les évolutions récentes de son arrêté d'autorisation.

Type de suites proposées : Sans suite